



**SEAU**  
Société d'Équipement  
de l'Auvergne

Département de l'Allier

COMMUNE DE CHEMILLY

Lieu-dit Le Bourg

## **LE COTEAU DU VAL D'ALLIER**

### **9. REGLEMENT**

#### **PA10**

(Article R 441-6a C.Urb)

Le règlement qui s'applique au présent lotissement est celui de la zone AUa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHEMILLY.

Certains articles du PLU sont complétés ou modifiés des dispositions suivantes :

**L'article AUa3. ACCES ET VOIRIE est complété par :**

La position des accès de l'ensemble des lots est imposée et figurée sur le plan de composition.

**L'article AUa6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES est modifié par :**

Il sera tenu compte de la profondeur des branchements particuliers et de la topographie de la parcelle pour le positionnement des constructions.

**L'article AUa7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation se fera conformément au plan de composition PA4 annexé.

**Les articles AUa11. ASPECT EXTERIEUR et DG8 Prescriptions architecturales et paysagères sont complétés par :**

### **2. Volumes**

Les constructions présenteront des formes simples (rectangulaire ou en L).

### **3. Toitures**

Les façades des volumes principaux seront orientés selon les préconisations faites sur le plan de composition.

- **Constructions d'habitations**

Les toitures des habitations seront à 2 versants avec une pente minimale de 35°.

Couverture : Tuiles plates en terre cuite autorisées. 20U/m2 minimum.

Teinte rouge nuancé ou rouge vieilli.

- **Locaux annexes et extensions**

Les toitures à une seule pente ou 2 pentes sont autorisées pour les extensions et volumes annexes lorsqu'ils sont adossés au bâtiment principal.

Les toitures seront à 2 pentes pour les extensions et volumes annexes lorsqu'ils sont séparés du bâtiment principal.

- **Abris de jardin**

Pente de toiture libre

Bardage bois toléré en façade. La teinte doit être foncée, la patine grise naturelle est autorisée, voire recommandée. Les constructions en madriers sont interdites (et toute construction de type angles croisés).

- **Vérandas**

Elles sont autorisées à condition que les menuiseries et les structures soient de teinte sombre.

- **Pergolas et ombrières**

Elles sont autorisées. Si le bois est utilisé, la patine grise naturelle est fortement recommandée.

Pour les autres matériaux (alu, métal etc..) se reporter aux préconisations de teintes de menuiseries.

- **Carports**

Ils sont interdits.

#### **4. Façades**

- **Enduits**

Les enduits de façades devront être de teinte beige légèrement ocré, RAL 1013, 1014, 1015 ou similaire.

Les locaux annexes et extensions seront traités avec un enduit de nature, couleur et finition similaire à la partie habitation.

Couleurs claires et couleurs vives proscrites.

Les enduits seront de finition talochée ou grattée fin.

Les bardages bois seront tolérés sur des surfaces ponctuelles. La patine grise naturelle est fortement recommandée.

- **Menuiseries**

Les menuiseries seront peintes de préférence de couleur claire discrète, gris clair ou gris coloré (RAL 7002 ou 7004 ou 7038 ou 7033 ou 7035 ou 5014 ou similaire), le rouge sang de bœuf (RAL 3011 ou 3005 ou similaire)

Couleurs : blanc et gris anthracite proscrits.

Les fenêtres et volets pourront être de teinte identique.

Le coloris de toutes les menuiseries sera identique sur la totalité des façades.

Les volets battants sont autorisés.

Les volets roulants intégrés dans les linteaux sont autorisés. Les coffres apparents rapportés sous ou devant linteau sont proscrits.

Les volets mixtes battants et roulants posés pour une même ouverture sont proscrits.

Les fenêtres de toit sont autorisées. Dimensions maxi 78x98cm.  
Implantation cohérente avec l'ordonnancement de façades (axés sur les ouvertures en façade) en évitant tout éparpillement désordonné sur la toiture.

## **5. Clôtures**

La hauteur maximale de la clôture sera de :

- Clôture pleine : 1.20m
- Clôture végétale éventuellement doublée d'un grillage ou clôture sur muret : 1.80m.

Les matériaux laissés à nu sont interdits

Le mur de clôture sera enduit avec un matériau de nature, teinte et finition identiques à celui de la maison d'habitation.

Les grillages de type industriels à lames occultantes, les panneaux pleins bois, plastiques ou métal, les treillis ou écrans plastique imitation végétation sont proscrits.

Les grillages seront de teinte galvanisé ou vert foncé. Blanc et gris anthracite proscrits.

Les teintes de portails et portillons seront en accord avec celui des menuiseries mais dans un ton plus foncé.

## **6. Végétaux**

Les essences conseillées pour la plantation de haies vives sont précisées dans le règlement du PLU  
Les thuyas et cyprès de Leyland, cyprès Lawson et similaires sont interdits

## **7. Energies renouvelables**

- **Panneaux solaires**

Les panneaux solaires seront intégrés de préférence sur les bâtiments annexes et extensions.  
Ils pourront être intégrés à la toiture du bâtiment principal si l'implantation est cohérente avec l'ordonnancement de la façade.

(Ces demandes feront l'objet d'un examen au cas par cas par l'UDAP03)

**TABLEAU DES SURFACES :**

N° du lot	Superficie (m <sup>2</sup> )	Surface de plancher maximale autorisée (m <sup>2</sup> )
1	741	200
2	571	200
3	649	200
4	739	200
5	767	200
6	580	200
7	542	200
8	771	200
9	995	200
10	720	200
11	671	200
12	922	200
13	912	200
14	951	200
15	777	200
16	878	200
17	881	200
18	770	200
19	1 114	200
Voiries et espaces communs	15 934	
<b>TOTAL</b>	<b>30 004</b>	<b>3 800</b>

Nota : les superficies des lots indiquées sont approximatives, elles deviendront définitives après bornage des lots.